"ABF HOLDING"
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 750 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 1 IMPASSE DU PALAIS
37000 TOURS

815 009 527 R.C.S. TOURS

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE EN DATE DU 13 JUIN 2025

I

L'an deux mille vingt-cinq,

Le treize juin à 12 heures,

A SAINT CYR SUR LOIRE (37540) 94 rue Anatole France,

Monsieur KERAVEC Benoit,

Agissant en qualité de co-gérant de la Société **"ABF HOLDING"**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 750 000 euros, divisé en 75 000 parts sociales de 10 euros chacune,

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Le transfert du siège social.
- La mise à jour des statuts.
- Les pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur KERAVEC Benoit, co-gérant, précise qu'en vertu de l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département sur simple décision de la gérance.

En application des dispositions de l'article L 223-18 alinéa 8 du Code de Commerce, cette décision est prise sous réserve de ratification par les associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur KERAVEC Benoit précise enfin que par suite de ce transfert, il y a lieu de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Benoît KERAVEC

✓ Certified by yousign

II

PREMIERE DECISION

La Gérance décide, par application de l'article L 223-18 alinéa 8 du Code de Commerce et de l'article 4 des statuts, de transférer le siège de la société à SAINT CYR SUR LOIRE (37540) 94 rue Anatole France et ce à compter de ce jour.

Cette décision est prise sous réserve de ratification par les associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, la Gérance décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SAINT CYR SUR LOIRE (37540) 94 rue Anatole France**.

Le reste de l'article est inchangé.

TROISIEME DECISION

La Gérance confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

III

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Monsieur KERAVEC Benoit, co-gérant.

"Lu et certifié exact"

Monsieur KERAVEC Benoit
Co-gérant

Benoît KERAVEC

✓ Certified by yousign